

STRUCTURE DE PROTOCOLE DE RÉFÉRENCEMENT VISANT À PRÉVENIR ET À CONTRER L'EXPLOITATION SEXUELLE DES JEUNES

1. DÉCLARATION DE PRINCIPES

La protection des enfants et des adolescent-e-s constitue l'objectif commun des milieux qui veulent lutter contre l'exploitation sexuelle de jeunes.

Or, les problèmes associés à ce fléau dépassent les limites des milieux scolaires, communautaires et institutionnels et nécessitent, par conséquent, une intervention coordonnée. Dans ce sens, et afin d'agir de manière efficace, ce protocole prône la collaboration entre les milieux. Il s'agit de bénéficier de l'expertise de chacun d'entre eux, tout en tenant compte de leurs limites.

2. DÉFINITION D'EXPLOITATION SEXUELLE

L'exploitation sexuelle consiste à profiter (voire, abuser) de la sexualité d'une autre personne ou d'un groupe de personnes sans se soucier de leurs désirs ou de leur bien-être global. Cette pratique lèse ainsi le droit des personnes à la dignité, égalité, liberté et autonomie. L'exploitation sexuelle peut impliquer un échange d'argent et/ou de biens ainsi que l'utilisation du pouvoir et d'un statut particulier pour l'obtention d'une gratification sexuelle. Elle englobe une variété de réalités comme l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la prostitution, la traite à des fins d'exploitation sexuelle, la pornographie, le partage de photos intimes sans consentement, des échanges de faveurs sexuelles, entre autres.

3. CADRE LÉGAL

L'exploitation sexuelle s'inscrit dans un cadre légal constitué de lois fédérales et provinciales. Certaines de ces lois confèrent le caractère criminel à plusieurs formes d'exploitation, alors que d'autres encadrent l'intervention sociojudiciaire auprès des victimes. Dans ce sens, ce protocole tient compte principalement du Code Criminel et de la Loi sur la protection de la jeunesse.

4. OBJECTIF

Ce protocole a pour objectif d'aider le personnel des milieux scolaires, communautaires et institutionnels à

- **Prévenir** et/ou à identifier de possibles cas d'exploitation sexuelle au sein de leur milieu ;
- **Déclencher** une intervention selon les limites du milieu et de ses intervenant-e-s;
- **Référer** le dossier aux ressources spécialisées.

5. RESSOURCES DU MILIEU

À compléter par le milieu : Identification du personnel qui travaille auprès des jeunes, notamment de l'intervenant-e- spécialisé-e qui agira comme personne référence au sein du milieu pour les cas d'exploitation sexuelle, et description du rôle de chacun/chacune . Ex. :

Directeur :

Enseignant-e-s :

Intervenant-e-s :

Personnel de soutien :

Parents :

Élèves :

6. CUEILLETTE DE DONNÉES

6.1. Déterminer les moyens dont le milieu dispose pour prendre des informations (dévoilement, dénonciation) : ligne téléphonique, adresse courriel, communication avec les intervenant-e-s, etc.

6.2. Lorsque les personnes travaillant auprès des jeunes (enseignant-e-s, intervenant-e-s, animatrices/ animateurs, entre autres) se doutent d'un cas d'exploitation sexuelle, elles doivent se référer à la « Liste de possibles indicateurs d'exploitation sexuelle de jeunes » et marquer les facteurs de risque et de protection qu'elles observent chez la/le jeune dans les cases destinées à cet effet.

6.3. Une fois avoir complété la liste d'indicateurs observables (1er niveau), la personne doit se référer à un-e intervenant-e spécialisé-e au sein de son milieu, laquelle/lequel prendra alors le dossier et déterminera le besoin d'approfondir certaines informations.

6.4. Une fois que l'intervenant-e spécialisé-e aura reçu la liste d'indicateurs observables et aura déterminé la nécessité d'approfondir certaines informations, elle/il tentera de compléter la deuxième sous-liste afin de se procurer les données manquantes.

7. INTERVENTION ET RÉFÉRENCIEMENT

7.1. Après avoir utilisé la « Liste de possibles indicateurs d'exploitation sexuelle de jeunes » et/ou la « Grille de facteurs de risque et de protection », la personne référence au sein du milieu déterminera la stratégie à suivre. Cette stratégie peut inclure une rencontre avec la jeune.

7.2. Toute personne qui sait, ou qui soupçonne que la sécurité ou le développement de la/le jeune est ou pourraient être compromises, doit signaler, ou faire signaler, les circonstances au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Les modifications prévues à la Loi sur la protection de la jeunesse réaffirment que l'exploitation sexuelle ou une situation de risque compromettent la sécurité de l'enfant et son développement.

Si la situation le permet, un processus de signalement transparent envers la/le jeune ainsi que vers ses parents devrait être priorisé.

7.3. La personne qui signale un cas d'enfant victime de violence sexuelle n'est pas tenue de déterminer qui a commis l'acte de violence présumé, ni s'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier la tenue d'une enquête. Toutefois, elle doit communiquer au DPJ tout renseignement supplémentaire connu ou à sa disposition sur le cas présumé de violence sexuelle. L'identité de la personne ayant fait le signalement est protégée.

8. SUIVI

8.1. En cas de signalement au DPJ, la personne référence est invitée à faire le suivi du dossier dans la mesure du possible.

8.2. Dans le cas où la personne référence ne signale pas, elle doit déterminer le besoin de suivre le dossier et de quelle manière.

8.3. Dans le cas de besoins spécifiques, la personne référence peut faire appel à des ressources spécialisées en matière d'exploitation sexuelle. Pour ce faire, elle peut utiliser l'outil « Ressources contre l'exploitation sexuelle pour les intervenant-e-s du Grand Montréal ».